



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS**

ET

**LE COMITÉ D'ORGANISATION DU TOUR CYCLISTE DES
DEUX-SÈVRES**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Henri-Pierre BABEAU, Délégué du Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 22 juin 2026, ci-après désignée la **CAN**,

D'une part,

ET

Le Comité d'organisation du Tour Cycliste des Deux-Sèvres, représenté par Monsieur Alain GABARD, son Président dûment habilité, ci-après désigné le **Comité d'organisation**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **CAN** apporte son soutien à la manifestation organisée par le **Comité d'organisation du Tour Cycliste des Deux-Sèvres**.

Article 2 – Objet de la manifestation :

Le **Comité d'organisation** organise le 25^{ème} Tour Cycliste des Deux-Sèvres du 11 au 14 juillet 2026 : la 5^{ème} étape partira le 14 juillet de Prahecq pour rejoindre Saint-Hilaire-la-Palud.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre du projet :

3.1 - Moyens mis en œuvre par le Comité d'organisation :

Le **Comité d'organisation** assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation.

L'organisateur s'attachera à valoriser les retombées économiques locales en veillant à en faire bénéficier au maximum le tissu économique local.

S'agissant d'une manifestation rassemblant un grand nombre de participants, il est vivement recommandé à l'organisateur de s'attacher les services de professionnels gérant une centrale de réservation telle que l'Office du Tourisme Niort Marais Poitevin.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

Le **Comité d'organisation** s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Partenariat et dispositions financières

4.1 - Engagements de la CAN

Afin de soutenir l'organisation de la manifestation, une subvention d'un montant de 7 250 € est attribuée au **Comité d'organisation**.

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif à la signature de la convention au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postale (RIP) produit par le **Comité d'organisation**.

Cette aide vient en complément des actions de communication proposées par la **CAN** à savoir une mise en ligne de l'information sur le site internet de chacune des collectivités, article d'annonce sur le magazine Territoire de Vie, etc.

4.2 - Engagements du Comité d'organisation

Le **Comité d'organisation** s'engage à utiliser la subvention pour la seule organisation de la manifestation, et plus particulièrement pour l'étape du 14 juillet.

Le **Comité d'organisation** s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la **CAN** lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'il aura initiée ou pour laquelle il sera sollicité. Il indiquera visiblement ce partenariat en insérant le logo de la **CAN** sur tout support de communication, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de la **CAN**. Ce logo est disponible sur le site www.niortagglo.fr.

Si le **Comité d'organisation** dispose de supports multimédias assurant la promotion de la manifestation décrite à l'article 2, il pourra les transmettre à la **CAN** à l'adresse communication@agglo-niort.fr, en vue d'une diffusion sur le site www.agglo-niort.fr. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la **CAN**.

Par ailleurs, en application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le **Comité d'organisation** s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain et ainsi à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

En cas de non-respect, le **Comité d'organisation** pourra être sanctionné et perdre la subvention qui lui a été accordée. Il devra alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'il a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Article 5 – Evaluation des objectifs fixés dans la convention :

Le **Comité d'organisation** s'engage à remettre à la **CAN** un bilan de la manifestation afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de l'aide :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le **Comité d'organisation** devra adresser à la **CAN** un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le **Comité d'organisation** devra également fournir à la **CAN** une copie certifiée de son budget et les comptes de l'année écoulée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de non-respect de la présente convention relativement à l'utilisation de la subvention, son remboursement sera demandé par titre de recette émis par la **CAN**.

Article 7 – Durée et date d’effet :

La présente convention prend effet à la date de notification au **Comité d’organisation** et court jusqu’au 31 décembre 2026.

Article 8– Litiges :

Tout différend portant sur l’interprétation et l’application des clauses ou dans l’exécution de la présente convention doit être soumis, par écrit, aux signataires. Faute d’être résolu à l’amiable entre les parties, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Madame la Directrice Générale des Services de la **CAN** est chargée de l’exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le

**Pour le Comité d’organisation du Tour Cycliste des
Deux-Sèvres,
Le Président**

**Pour la CAN et par délégation,
Le Délégué du Président en charge des Sports,**

Alain GABARD

Henri-Pierre BABEAU